



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
*Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 22 JUIN 2010

**instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la limitation de l'usage du sol et du sous-sol sur les terrains ayant accueilli le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de MARMOUTIER, exploité par la société ISS Environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 515-12,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères à Marmoutier,

VU la demande déposée le 18 février 2009 par la société ISS Environnement par laquelle celle-ci demande l'institution de servitudes d'utilité publique concernant la limitation de l'usage du sol et sous sol pour le Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à Marmoutier,

VU le rapport du 22 avril 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

VU le rapport du 22 avril 2009 de l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace et les avis du 27 mai 2009 de la DDE et du 9 juillet 2009 du SIRACEDPC,

VU le rapport du 3 septembre 2009 de la DRIRE d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02/11/2009 au 08/12/2009, et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du sous-préfet de Saverne du 22 janvier 2010, la délibération du conseil municipal de la commune de Marmoutier du 18 décembre 2009, l'avis de la DIREN d'Alsace du 17 décembre 2009, l'avis du SDIS du Bas-Rhin du 24 novembre 2009, l'avis de la DDAF du Bas-Rhin du 5 novembre 2009, et l'avis de l'agence de l'eau Rhin-Meuse du 25 novembre 2009,

VU le rapport du 6 avril 2010 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2010,

**CONSIDÉRANT** que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement inhérents à la présence des déchets du centre de stockage de Marmoutier susvisé ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien du confinement du massif de déchets et des aménagements réalisés dans le cadre de la cessation d'activité du site ;

**CONSIDÉRANT** également la nécessité de garantir la protection des dispositifs liés à la maîtrise des risques et à la surveillance du site post exploitation existants,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 515-12, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueilli un centre de stockage de déchets,

**APRÈS** communication du projet de servitudes à la société ISS Environnement et au maire de la commune de Marmoutier,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> - Localisation

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle 4 de la section 12 du cadastre de la commune de Marmoutier, lieu-dit « Auenwald », d'une superficie de 2 ha 55 a 96 ca et selon le plan joint en annexe.

### Article 2 – Contenu des servitudes

Sur la parcelle désignée à l'article 1, sont interdits :

- toute activité économique et agricole ;
- toute construction exceptés les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité en lien avec des opérations subsistant sur le site pendant la post-exploitation ;
- tout projet susceptible de modifier l'état du sol et du sous-sol et de nuire à la couverture du site, sauf s'il est lié à la gestion, à l'entretien ou à la surveillance de la décharge, ou tout projet susceptible de perturber la surveillance du site ;
- la circulation de tout engin motorisé sur les zones non viabilisées à cet effet à l'exception des véhicules effectuant les relevés des points de mesure et l'entretien du site.

Les travaux ou projets entrant dans le cadre des exceptions mentionnées ci-dessus sont soumis pour accord préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par ailleurs, est imposée la préservation :

- de l'intégrité des ouvrages de surveillance (4 piézomètres et 8 puits de collecte des lixiviats) et

- d'interdiction d'accès au site (clôture et portail cadenassé, panneaux d'interdiction d'accès) ;
- du chemin d'accès aux piézomètres de surveillance ;
- du libre accès aux personnes chargées de l'entretien de la parcelle et de la surveillance du site .

### **Article 3 – Publicité foncière**

Le demandeur, la société ISS Environnement fait inscrire au Livre Foncier, dans un délai d'un an, lesdites servitudes.

Une copie du présent arrêté est jointe à chaque acte de propriété visé par les servitudes.

### **Article 4 – Publicité**

○ En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité légales prévues par l'article R 512-39 du code de l'environnement.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société ISS Environnement.

### **Article 5 – Droit des tiers, délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de la décharge dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article L 515-11 du Code de l'environnement).

### **Article 6 : Exécution – Ampliation**

En application de l'article R 515-30 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de MARMOUTIER, à la société ISS Environnement ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants droits de la parcelle 4 de la section 12 du cadastre de la commune de Marmoutier au fur et à mesure qu'ils sont connus.

La commune de MARMOUTIER est tenue d'annexer les servitudes instituées par le présent arrêté à ses documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Saverne et les inspecteurs des installations classées de la DREAL Alsace, le Juge du Livre Foncier au Tribunal d'Instance de Saverne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Raphaël LE MÉHAUTÉ

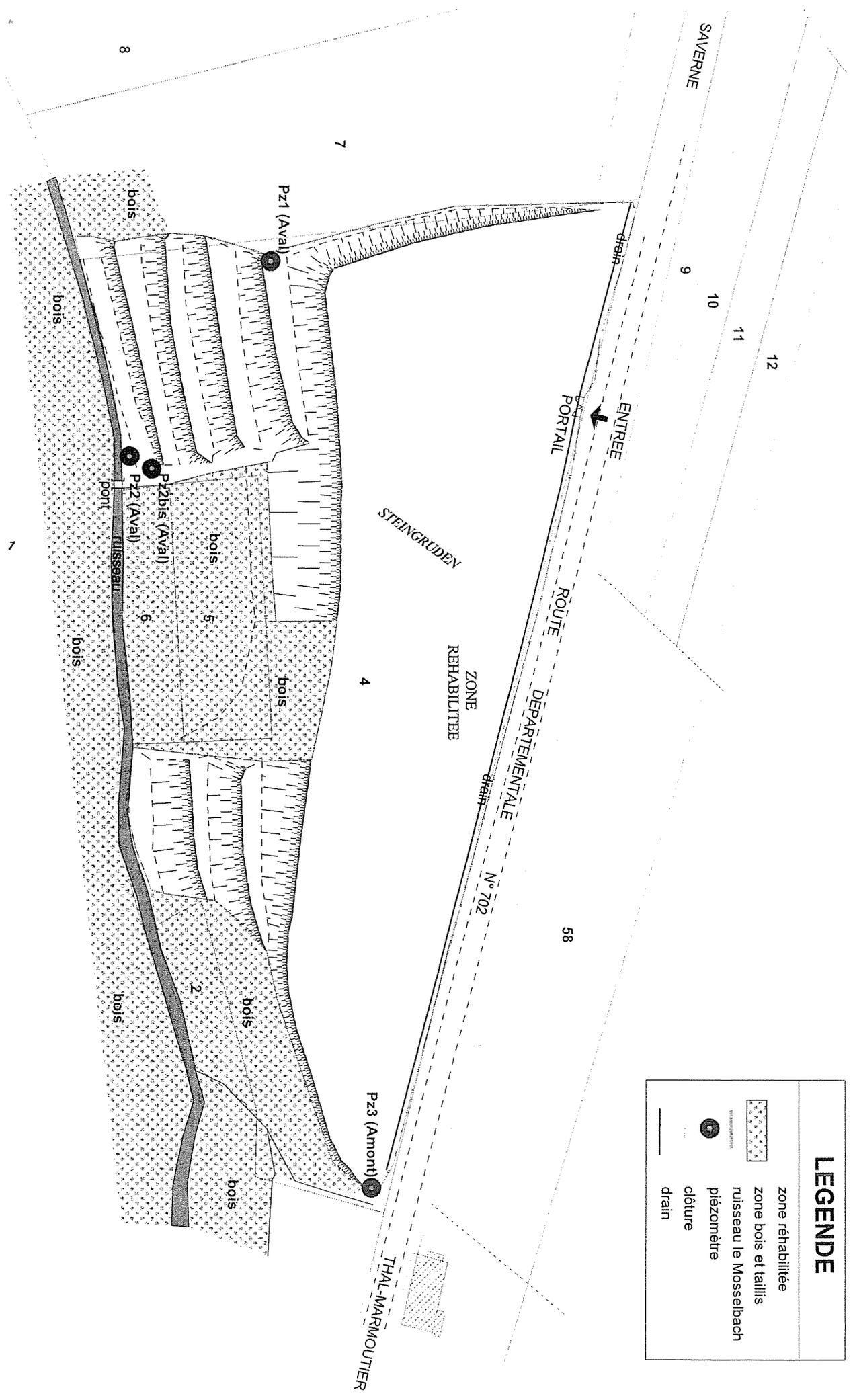
**Annexes :**

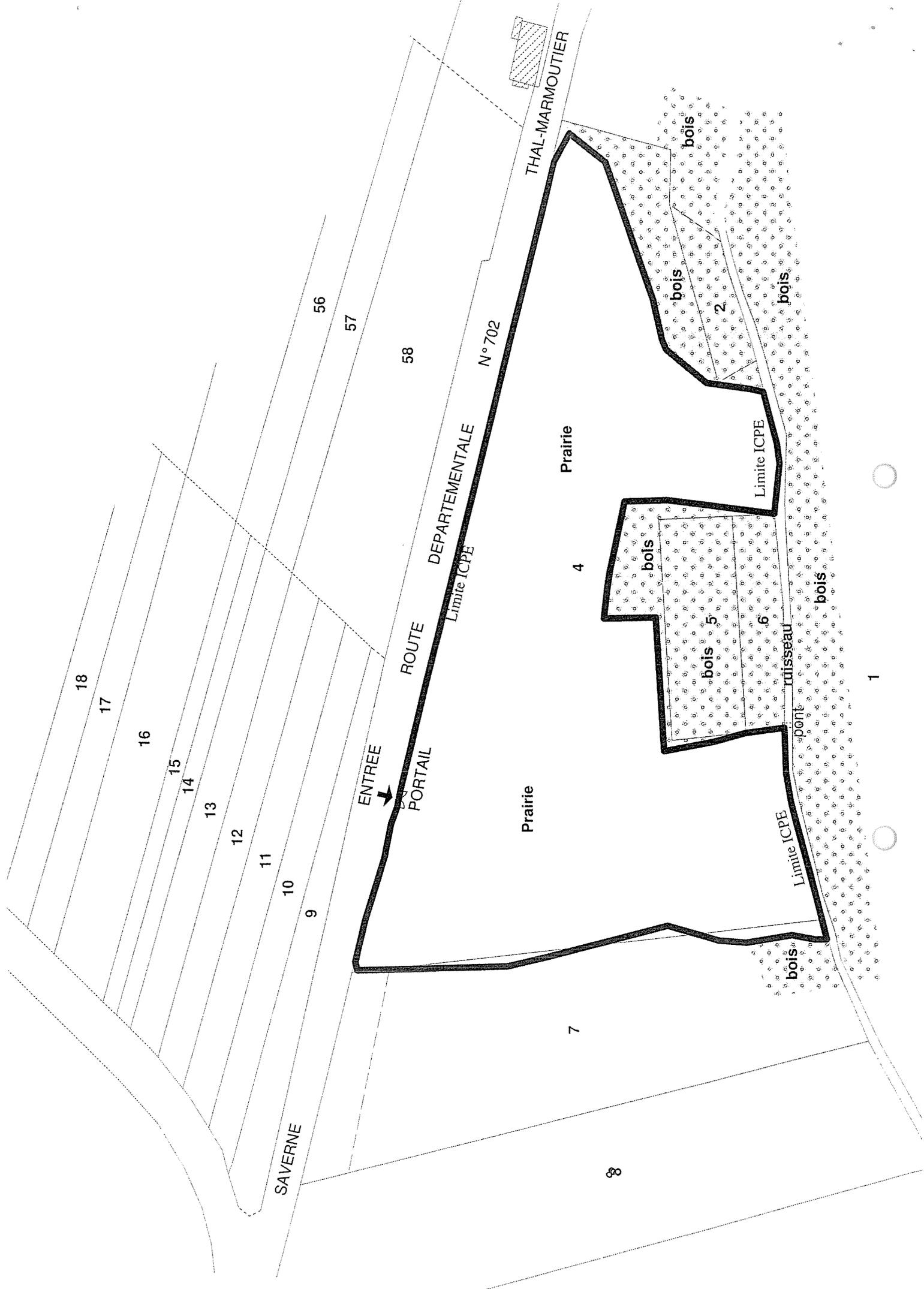
- 1 plan de localisation
- 1 plan de masse
- 1 plan parcellaire



### LEGENDE

	zone réhabilitée
	zone bois et talils
	ruisseau le Mouselbach
	piézomètre
	clôture
	drain





18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

56

57

58

SAVERNE

ENTREE  
↓  
PORTAIL

ROUTE

DEPARTEMENTALE  
Limite ICPE

N° 702

THAL-MARMOUTIER

Prairie

Prairie

4

7

8

bois

bois

bois

2

Limite ICPE

ruisseau

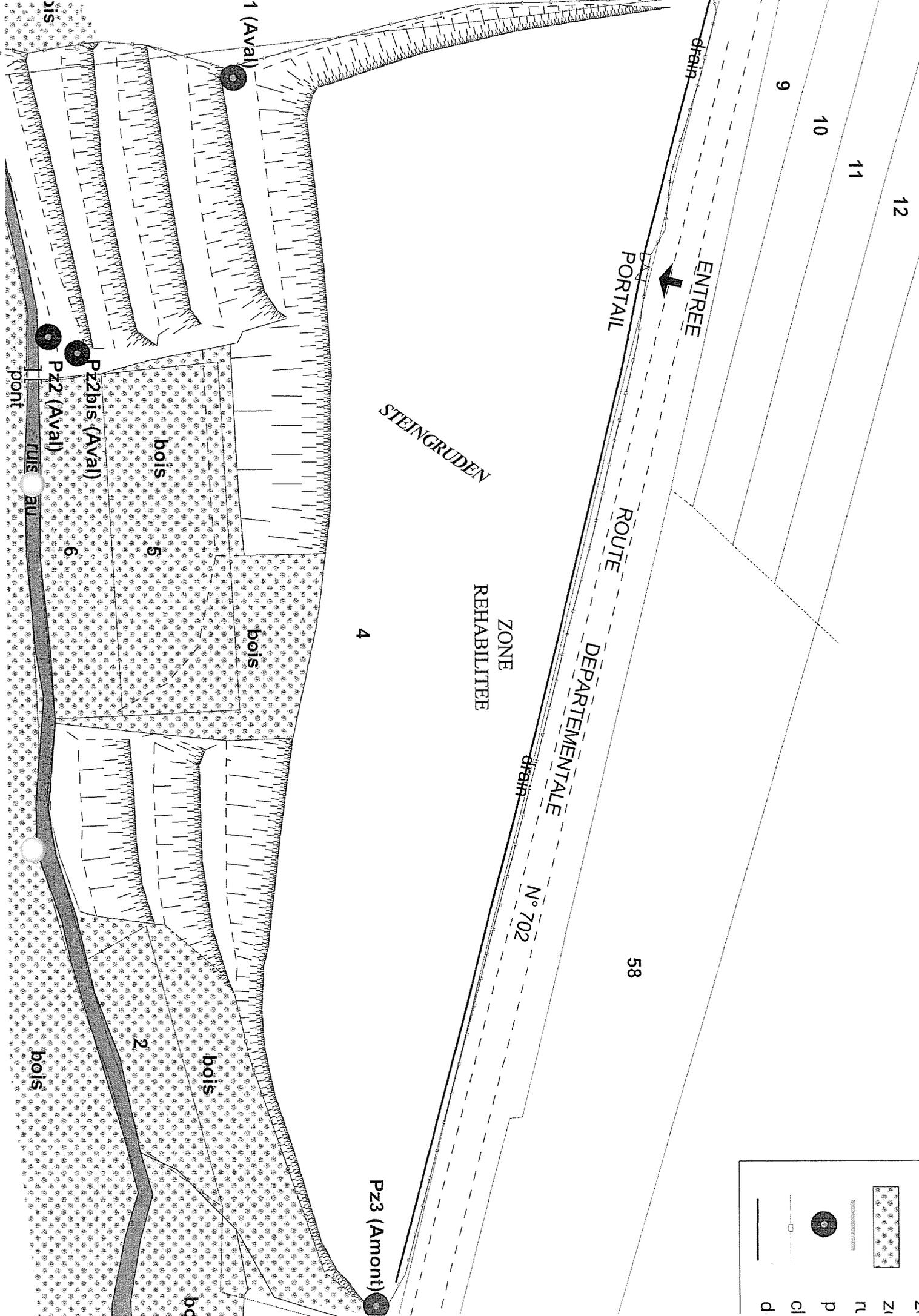
Limite ICPE

bois

bois

bois

1



ZI	
ZI	
rl	
p	
cl	
d	

